



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2023_142

Occupation du domaine public "Entreprise APPLI FLUIDE" - Voie communautaire N°23 dite Chemin des Cornouillers - Mercredi 6 septembre 2023 de 11h à 15h

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la demande en date du 04/09/2023 par laquelle Madame LEMOINE Gwénaëlle propriétaire de la parcelle 298 AS 188 située 15 chemin de Cornouillers 46600 Cressensac-Sarrazac, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public pour l'entreprise APPLI FLUIDE "Tillot" 19270 SADROC devant lui livrer des matériaux pour la réalisation d'une chape fluide,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8ème partie- signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'entreprise APPLI FLUIDE est autorisée à occuper le domaine public de la commune et à exécuter les travaux énoncés dans la demande de Madame LEMOINE Gwénaëlle à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants. L'autorisation est accordée pour le mercredi 06 septembre 2023 de 11h à 15h et pour ce faire, **la voie communautaire N°23 sera fermée à la circulation de tous véhicules.**

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Il conviendra de garantir la sécurité lors de l'exécution des travaux sur l'emprise du domaine public occupée. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée pour recevoir de tels matériaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 Novembre 1992 modifié.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par Monsieur le Maire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Article 5 : Remise en état des lieux après travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la chaussée, l'accotement, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances dans un délai de un mois à compter de la date de fin de chantier. Passé de délai, en cas d'inexécution, un procès verbal sera dressé à l'encontre de l'entreprise et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à Cressensac-Sarrazac, le 04 septembre 2023.
Maire de Cressensac-Sarrazac,



[Signature]
Habib FENNI.

** DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC - Monsieur le Maire - Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).